

**ENTENTE
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DU
QUÉBEC**

ENTRE

Régie de l'énergie, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (la Loi), ayant son siège social à la Tour de la Bourse, case postale 001, 800, rue du Square Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, agissant par Diane Jean, présidente, dûment autorisée en vertu de l'article 85.4 de la Loi,

ci-après appelée la « Régie »

ET

North American Electric Reliability Corporation, personne morale légalement constituée par la *New Jersey Nonprofit Corporation Act*, New Jersey Statutes Title 15A, ayant son siège social au Atlanta Financial Center, 3353 Peachtree Road, N.E., bureau 600, Atlanta, Georgia, États-Unis, 30326, agissant par Gerald W. Cauley, président et chef de la direction, dûment autorisé en vertu de l'article VI, section I, des *Bylaws of the North American Electric Reliability Corporation*,

ci-après appelée la « NERC »

ET

Northeast Power Coordinating Council, Inc., personne morale légalement constituée par la section 402 de la *New York State Not-for-Profit Corporation Law*, ayant son siège social au 1040, Avenue of the Americas, 10^e étage, New York, New York, États-Unis, 10018, agissant par Edward A. Schwerdt, président et chef de la direction, dûment autorisé en vertu des *Amended and Restated Bylaws of Northeast Power Coordinating Council, Inc.*,

ci-après appelée le « NPCC »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, conformément à l'article 85.4 de la Loi, a, par le décret numéro 443-2009 du 8 avril 2009, autorisé la Régie à conclure une entente avec la NERC et le NPCC, laquelle entente est intervenue le 8 mai 2009;

ATTENDU QUE conformément aux termes de ladite entente, des procédures et un programme spécifique de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec soit, respectivement, les « Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ) de la North American Electric Reliability Corporation » et le « Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. », ont été soumis pour consultation par la Régie auprès des entités visées par les normes de fiabilité;

ATTENDU QUE la Régie a reçu des commentaires de diverses entités susceptibles d'être visées par les normes de fiabilité;

ATTENDU QUE l'entente du 8 mai 2009 prévoit qu'à l'issue de cette consultation et sous réserve de l'autorisation du gouvernement du Québec, une seconde entente détaillera les

mandats accordés par la Régie à la NERC et au NPCC pour mettre en œuvre lesdites procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard;

ATTENDU QUE le « Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) » (le PSCAQ) remplace le « Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc.»;

ATTENDU QUE la présente entente (l'Entente) et le PSCAQ prennent en compte les commentaires reçus par la Régie dans le cadre de son processus de consultation et que les RPCQ sont dorénavant intégrées à l'Entente ainsi qu'au PSCAQ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85.4 de la Loi, le NPCC et la NERC effectueront des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III de la Loi dans le cadre du PSCAQ;

ATTENDU QUE la Régie est dépositaire des documents relatifs aux activités du PSCAQ et qu'elle doit en assurer la conservation et l'archivage et que le NPCC et la NERC disposeront, pour l'exécution de leurs mandats, d'un accès sécurisé au système informatique mis en place par la Régie pour les fins du PSCAQ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, la NERC et le NPCC, conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Exclusivité et portée de l'Entente

L'Entente exprime la totalité des accords intervenus entre les parties en ce qui a trait à la mise en œuvre du PSCAQ dans lequel sont décrits les moyens utilisés par le NPCC et la NERC pour effectuer des inspections ou des enquêtes.

L'Entente complète l'entente intervenue le 8 mai 2009, en ce qu'elle définit les mandats que la Régie confie à la NERC et au NPCC pour la mise en œuvre du PSCAQ. Tous les documents relatifs à la surveillance de la conformité et à l'application des normes de transport d'électricité, dont le PSCAQ, sont accessibles sur le site Web de la Régie.

L'Entente ne doit d'aucune façon être interprétée comme constituant une délégation des pouvoirs de la Régie à la NERC et au NPCC, dont les services sont retenus en raison de leur expertise dans le domaine de l'évaluation et de la surveillance des normes de fiabilité pour le transport d'électricité.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie du PSCAQ, l'avoir lu et elles consentent aux termes et conditions qui y sont énoncés. Toute modification au PSCAQ devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties.

1.2 Lois applicables et Tribunal compétent

L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 Intitulés

Les intitulés sont ajoutés à l'Entente pour en faciliter la consultation. Ils n'en définissent, limitent ou modifient en rien les dispositions.

1.4 Définitions

1.4.1 Audit de conformité : Révision et examen objectifs et systématiques des dossiers et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité qui lui sont applicables.

1.4.2 Contrôle ponctuel : Processus par lequel le NPCC requiert d'une entité visée qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité ou une soumission périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la suite de circonstances particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés touchant l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut comporter un examen sur les lieux afin de le compléter.

1.4.3 Coordonnateur de la fiabilité : Entité désignée par la Régie conformément à l'article 85.5 de la Loi.

1.4.4 Date d'échéance : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le NPCC à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. La date d'échéance laisse à l'entité visée une période raisonnable pour qu'elle puisse effectuer ce qui est requis, compte tenu des circonstances et de la nature des mesures à prendre.

1.4.5 Déclaration de non-conformité : Rapport fourni sans délai par une entité visée qui, suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité et qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y remédier.

1.4.6 Déclaration sur la conformité : Attestation par une entité visée de sa conformité ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité ou de sa non applicabilité lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans le cadre des contrôles prévus dans le plan d'action.

1.4.7 Enquête de conformité : Enquête exhaustive pouvant comprendre une inspection sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel de l'entité visée pour vérifier l'existence d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

1.4.8 Entité visée : Tout propriétaire ou exploitant d'une installation ou d'un réseau de transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une installation de production, distributeur ou utilisateur du réseau de transport d'électricité inscrit au registre des entités visées par les normes de fiabilité.

1.4.9 Entrepôt de données : Système informatisé et sécurisé, servant à l'entreposage de données et d'informations électroniques, situé au Québec, sous le contrôle de la Régie qui en assure l'entretien. Les informations, les données et les documents en lien avec le PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

1.4.10 Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec : Guide faisant état des critères à prendre en considération pour fixer une sanction pécuniaire ou non-pécuniaire à imposer, lorsque la Régie détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10 de la Loi.

1.4.11 Information à caractère restreint : Donnée hautement sensible i) liée à la sécurité ou ii) de nature commerciale ou exclusive dont la Régie restreint la circulation et la

consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en dehors du Québec sous quelque format que ce soit.

1.4.12 Information non publique : Sauf lorsque la Régie en décide autrement, et à moins d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle que privilégiée, à caractère restreint ou qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute information, donnée et documents créés ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ, par la Régie, le NPCC, la NERC ou une entité visée, sont des informations non publiques. Une information qui est déjà publique ou qui le devient est exclue de la présente définition.

1.4.13 Information privilégiée : Information que ni la Régie ni le NPCC ne sont requis de divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les opinions transmis à la Régie, dans un contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le personnel de la Régie.

1.4.14 Inspection : Conformément au paragraphe 2 de l'article 85.4 et à l'article 44 de la Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des représentants du NPCC, de la NERC ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents ou exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

1.4.15 Jour : Jour de calendrier à moins d'indication contraire.

1.4.16 Loi : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01).

1.4.17 Mesure corrective : Mesure ordonnée à une entité par la Régie, suivant l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

1.4.18 Non-conformité : Identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou non-pécuniaire et d'un plan de redressement.

1.4.19 Normes de fiabilité : Ensemble des normes et annexes associées adoptées par la Régie aux termes de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

1.4.20 NERC : North American Electric Reliability Corporation. Elle a délégué certaines responsabilités à huit (8) entités régionales sur la portion de l'Amérique du Nord sous sa supervision, soit les États-Unis.

1.4.21 NPCC : Northeast Power Coordinating Council, Inc., entité régionale de la NERC pour le nord-est de l'Amérique du Nord.

1.4.22 Participant : Représentant de la Régie, d'une entité visée, de la NERC ou du NPCC désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité ou à toute autre fin dans le cadre du PSCAQ.

1.4.23 Plainte : Allégation selon laquelle une entité visée n'aurait pas respecté une norme de fiabilité.

1.4.24 Plan d'action : Plan annuel soumis par le NPCC pour approbation par la Régie comprenant (1) toutes les normes de fiabilité identifiées par la Régie pour la surveillance

active au Québec au cours de l'année, (2) les moyens du PSCAQ que le NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses rapports, (3) le programme annuel d'audits du NPCC à l'égard des entités visées, (4) un échéancier pour les déclarations sur la conformité et (5) un échéancier pour la soumission périodique de données.

1.4.25 Plan de redressement : Ensemble de mesures définies par une entité visée pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité et (ii) en prévenir la répétition. Il prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution aux termes de l'article 85.12 de la Loi.

1.4.26 Programme annuel d'audits : Programme compris dans le plan d'action, qui indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées feront l'objet d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

1.4.27 Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) : Programme décrivant les processus de surveillance et d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie ainsi que les procédures pour en assurer l'application.

1.4.28 Rapport par exception : Avis communiqué par une entité visée, indiquant qu'elle ne se conformerait pas à une exigence d'une norme de fiabilité (par exemple, un dépassement de la limite d'exploitation du réseau). Seul un sous-ensemble de normes de fiabilité exige un rapport par exception.

1.4.29 Régie : Régie de l'énergie du Québec.

1.4.30 Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le registre) : Document, approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de la Loi, identifiant les entités visées par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les installations, systèmes et équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est limitée aux fins de l'administration du PSCAQ.

1.4.31 Renseignements personnels : Renseignements confidentiels qui, dans un document, concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Ces renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

1.4.32 Soumission périodique de données : Soumission de renseignements par les entités visées, à intervalles stipulés par une norme de fiabilité ou selon un échéancier prévu dans le plan d'action ou sur demande du NPCC avec l'approbation de la Régie.

2. REPRÉSENTANTS

Aux fins de l'application de l'Entente, la Régie désigne J. E. Alain Daneau, directeur général planification et réglementation, pour la représenter. De même, la NERC et le NPCC désignent respectivement Charles A. Berardesco, vice-président principal et avocat-conseil, et Edward A. Schwerdt, président et chef de la direction pour les représenter. Les parties s'engagent à s'aviser d'un changement de représentant dans les meilleurs délais.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La Régie retient les services de la NERC et du NPCC afin de surveiller et d'évaluer la conformité des entités visées au Québec aux normes de fiabilité adoptées par la Régie pour le transport de l'électricité au Québec, et ce, dans le cadre du plan d'action préparé par

le NPCC et soumis annuellement à la Régie pour approbation après avoir été préalablement révisé par la NERC.

4. OBLIGATION DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à mettre en place un entrepôt de données qui servira à la mise en œuvre des activités liées à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité ainsi qu'au dépôt des documents relatifs au PSCAQ.

La Régie accordera au NPCC et à la NERC un accès sécurisé à l'information contenue dans cet entrepôt de données aux fins de l'exécution de leurs prestations respectives selon l'Entente et le PSCAQ.

La Régie s'engage à fournir au NPCC et à la NERC un accès à distance aux informations non publiques contenues dans l'entrepôt de données aux fins de l'exécution de leurs prestations respectives.

La Régie s'engage à ce que la portée, le calendrier et la fréquence des audits du NPCC soient raisonnables.

5. OBLIGATIONS DE LA NERC ET DU NPCC

5.1 Le NPCC s'engage à mettre en œuvre le PSCAQ et à faire des recommandations à la Régie à ce sujet.

5.2 Le NPCC s'engage à soumettre à la Régie son évaluation quant à la question de savoir si une entité pourrait avoir contrevenu aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. Il doit également soumettre à la Régie ses recommandations sur les mesures à prendre pour que les normes soient respectées y compris celles relatives aux sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires.

5.3 Le NPCC s'engage à recommander à la Régie des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires en se fondant sur le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec.

5.4 Le NPCC s'engage à examiner le plan de redressement soumis par l'entité visée et à soumettre sa recommandation à la Régie qui en dispose conformément à l'article 85.12 de la Loi.

5.5 Le NPCC s'engage à soumettre à la Régie, après consultation auprès du coordonnateur de la fiabilité, sa recommandation sur la nécessité d'ordonner des mesures correctives. Celle-ci en dispose conformément à l'article 85.12.1 de la Loi.

5.6 Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la Régie, le NPCC est autorisé à émettre des avis, à requérir des documents, à effectuer des enquêtes ainsi que des inspections et, après avis raisonnable, à pénétrer dans l'établissement d'une entité visée à toute heure raisonnable afin d'effectuer des activités en lien avec le PSCAQ.

5.7 La NERC s'engage à assurer la continuité du PSCAQ si le NPCC résilie ou ne se conforme pas à l'Entente ou ne se conforme pas à d'autres dispositions applicables dans l'exécution du PSCAQ. Dans une telle éventualité, toutes les dispositions de l'Entente visant le NPCC s'appliqueront à la NERC.

5.8 La NERC s'engage à superviser l'exécution de la prestation du NPCC dans le cadre du PSCAQ.

1 **5.9** Sur demande de la Régie et selon un calendrier accepté par la NERC et la Régie, la
2 NERC s'engage à réaliser un audit afin d'évaluer la performance du NPCC dans le cadre de
3 l'exécution de son travail lié aux exigences du PSCAQ.
4

5 **5.10** À la suite d'une demande par la Régie pour un audit du NPCC par la NERC, le
6 NPCC s'engage à s'entendre avec la Régie sur un calendrier raisonnable pour l'exécution
7 de l'audit en fonction de sa portée.
8

9 **5.11** Dans le traitement de l'information, le NPCC et la NERC s'engagent à mettre en
10 place des méthodes de gestion des données permettant d'en assurer l'intégrité, la sécurité et
11 la conservation, et d'en protéger le caractère confidentiel. Les politiques de gestion des
12 dossiers du NPCC et de la NERC doivent inclure des modalités systématiques et ordonnées
13 de conservation et d'élimination des données électroniques et sur papier relatives
14 au PSCAQ conformément aux stipulations légales et réglementaires au Québec tel que spécifié
15 dans cette Entente.
16

17 **5.12** Au terme d'un processus de surveillance ou d'enquête, le NPCC et la NERC
18 doivent détruire toutes les informations et données qu'ils détiennent en lien avec ce
19 processus après l'archivage dans l'entrepôt de données de toute information ou donnée
20 nécessaire permettant de s'assurer que l'entrepôt de données contient toutes les
21 informations utiles en lien avec ce processus. Ces informations seront conservées par la
22 Régie pour consultation au besoin. Le NPCC et la NERC préservent toutes les indications
23 de confidentialité figurant dans les informations et les données qu'ils manipulent.
24

25 **5.13** Sauf pour les normes de fiabilité, et à moins que la Régie donne instruction
26 autrement, la NERC et le NPCC fournissent les versions anglaise et française des
27 formulaires de collecte d'information et de la documentation en lien avec l'exécution du
28 PSCAQ afin qu'elles soient disponibles sur le site Web de la Régie et intégrer à l'entrepôt
29 de données.
30

31 **5.14** La NERC et le NPCC s'assurent que, dans le cadre des activités du PSCAQ, toutes
32 les communications écrites avec les entités visées et tous les documents qui leur sont
33 soumis ainsi qu'à la Régie sont en français.
34

35 **5.15** Toute rencontre du NPCC ou de la NERC avec une entité visée, à l'occasion d'un
36 audit de conformité, d'une enquête de conformité ou dans le cadre de toute autre activité
37 prévue au PSCAQ, doit être tenue à Montréal ou ailleurs au Québec avec traduction
38 simultanée en français, à moins que les participants en conviennent autrement.
39

40 **5.16** Les audiences tenues par la Régie dans le cadre du PSCAQ ont lieu aux bureaux de
41 la Régie à Montréal. Les audiences relatives à une non-conformité sont quant à elles tenues
42 à huis-clos. Le NPCC peut assister à ces audiences même si la Régie n'a pas requis sa
43 présence en vertu de l'article 9b. La NERC pourra assister à de telles audiences au sujet de
44 non-conformités découvertes au cours d'une enquête de conformité qu'elle aura dirigée,
45 même si elle n'est pas requise d'y assister par la Régie en vertu de l'article 9b.
46

47 **5.17** Si la Régie tient une audience relativement à une non-conformité à une norme de
48 fiabilité, le NPCC doit rendre disponible aux bureaux de la Régie, pour consultation et
49 reproduction par l'entité visée, toute l'information pertinente à ladite non-conformité et
50 préparée ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'audience, à l'exception de
51 tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée.
52
53

54 **6. PRESTATIONS DE SERVICES**

55

56 **La NERC**

57

58 **6.1** La NERC communique son plan d'action au NPCC au plus tard le 1^{er} septembre de
59 chaque année ou à toute autre date convenue entre les parties; ce plan désigne les normes de
60 fiabilité à l'égard desquelles les entités visées doivent soumettre des rapports pour que le

NPCC puisse vérifier, par l'un des moyens décrits dans le plan d'action de la NERC, que les normes de fiabilité ont été respectées.

6.2 Chaque année, la NERC révisé le plan d'action du NPCC afin de s'assurer de sa cohérence avec son plan d'action et qu'il s'applique impartialement et équitablement.

6.3 La NERC évaluera à chaque année le rapport annuel, non public, de mise en œuvre du PSCAQ du NPCC et transmettra le résultat de cette évaluation à la Régie au plus tard le 1^{er} avril.

6.4 La NERC élabore une formation en audit et la fournit à toutes les personnes devant participer aux audits de conformité réalisés par le NPCC. La formation du personnel du NPCC ou de toute autre personne agissant à titre de chef de l'équipe d'audit de conformité est plus approfondie que celle donnée aux experts techniques en la matière. La formation pour les experts techniques en la matière et le personnel du NPCC peut être déléguée au NPCC.

6.5 Sur demande de la Régie, la NERC dirige une enquête de conformité.

Le NPCC

6.6 Le NPCC assure la surveillance et l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et ce, conformément au PSCAQ.

6.7 Le NPCC dispose des ressources suffisantes et compétentes pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées aux termes du PSCAQ, y compris le personnel nécessaire pour gérer et exécuter ce programme.

6.8 Le NPCC peut, avec l'accord de la Régie, faire appel à des experts techniques en la matière ou à du personnel du NPCC afin de bénéficier de leur expertise dans le cadre des activités liées à la conformité. Ces personnes ne doivent être exposées à aucun conflit d'intérêts ou n'avoir aucun intérêt financier relativement aux résultats de leur participation dans les activités précitées et elles sont considérées comme des représentants du NPCC lorsqu'elles réalisent lesdites activités.

6.9 Les experts techniques en la matière ou le personnel du NPCC doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC avant de participer à un audit de conformité ou à une enquête de conformité à titre de membre de l'équipe d'audit ou d'enquête.

6.10 Par ailleurs, le NPCC peut consulter des experts techniques en la matière ainsi que des membres du NPCC ou des membres des comités du NPCC ayant une expertise dans les activités liées à la conformité. Ces personnes ne doivent être exposées à aucun conflit d'intérêts ou n'avoir aucun intérêt financier relativement aux résultats de leur participation dans les activités précitées et elles doivent se soumettre aux règles de confidentialité appropriées. Ces personnes ne peuvent cependant pas se prononcer sur l'existence d'une non-conformité, ni sur la pertinence de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires ou des mesures correctives, ni sur les plans de redressement ou les projets de règlement proposés par les entités visées.

6.11 Le NPCC transmet son plan d'action annuel à la NERC au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ou à toute autre date convenue entre les parties.

6.12 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou à toute autre date convenue entre les parties, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son plan d'action pour l'année civile suivante, ou pour le reste de l'année en cours le cas échéant, après qu'il ait été préalablement revu par la NERC. Après approbation par la Régie, ce plan d'action et les autres documents de conformité pertinents sont rendus disponibles sur le site Web de la Régie.

1
2 **6.13** Le NPCC doit présenter le rapport annuel, non public, de mise en œuvre du PSCAQ
3 à la Régie, avec copie à la NERC, au plus tard le 1^{er} mars, expliquant la façon dont il a
4 exercé ses responsabilités durant l'année civile précédente, l'efficacité du PSCAQ et les
5 changements suggérés pour remédier aux lacunes constatées.

6
7 **6.14** Le NPCC s'engage à fournir à la Régie des rapports et des rapports sommaires non
8 publics tel que spécifié à l'article 8 du PSCAQ ainsi qu'à fournir à la NERC des copies des
9 rapports sommaires non publics tel que spécifié à l'article 8 du PSCAQ.

10
11 **6.15** Dans le cadre de l'exécution de sa prestation, le NPCC utilise les moyens suivants,
12 conformément au PSCAQ et aux ordonnances de la Régie : (1) des audits de conformité,
13 (2) des déclarations sur la conformité, (3) des contrôles ponctuels, (4) des enquêtes de
14 conformité, (5) des déclarations de non-conformité, (6) des soumissions périodiques de
15 données, (7) des rapports par exception et (8) des enquêtes à la suite d'une plainte. Ces
16 moyens sont décrits aux articles ci-dessous.

17 18 **6.15.1 Audits de conformité**

19
20 Le NPCC effectue des audits de conformité sur place ou à distance, conformément à
21 l'échéancier indiqué dans le plan d'action approuvé par la Régie.

22
23 Le NPCC peut effectuer, au besoin et après approbation de la Régie, un audit de conformité
24 non prévu au programme annuel d'audits.

25
26 Le NPCC prévient à l'avance l'entité visée de l'audit conformément au PSCAQ. Il lui
27 communique également la liste des membres de l'équipe d'audit et, le cas échéant, celle des
28 observateurs.

29
30 Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une
31 responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de
32 l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé
33 au moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les
34 autres entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un
35 échéancier établi par le NPCC et approuvé par la Régie.

36 Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ayant
37 une responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans leurs établissements.
38 Pour les autres entités visées, l'audit peut être effectué sur place ou à distance.

39 40 **6.15.2 Déclaration sur la conformité**

41
42 Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité pour approbation par la
43 Régie. Ce programme comporte un échéancier ainsi que la documentation requise pour
44 permettre à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité aux normes de
45 fiabilité. Le programme de déclaration sur la conformité comprenant l'échéancier et la
46 documentation, est inclus dans le plan d'action du NPCC à être approuvé par la Régie.

47
48 Le NPCC rend disponibles les formulaires vierges de déclaration sur la conformité sous
49 forme électronique pour affichage sur le site Web de la Régie.

50 51 **6.15.3 Contrôles ponctuels**

52
53 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la
54 Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-
55 conformité, l'exécution d'un plan de redressement, une soumission périodique de données
56 ou pour tout autre raison liée à la fiabilité.

6.15.4 Enquête de conformité

Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de conformité à la suite de l'occurrence d'une perturbation sur le réseau, lorsque sont identifiés par tout autre moyen des non-conformités ou lorsque jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte.

6.15.5 Déclaration de non-conformité

Le NPCC évalue les déclarations de non-conformité soumises par les entités visées. Le NPCC s'assure que les formulaires vierges de déclaration de non-conformité sont disponibles sous format électronique pour affichage sur le site Web de la Régie.

6.15.6 Soumission périodique de données

Le NPCC met en place et tient à jour un processus de soumission périodique de données et en inclut l'échéancier dans le plan d'action soumis annuellement à la Régie pour approbation. Le NPCC rend disponibles les formulaires vierges de soumission des données sous format électronique pour affichage sur le site Web de la Régie.

6.15.7 Rapport par exception

Certaines normes de fiabilité exigent un rapport par exception comme moyen de surveillance de la conformité.

Lorsqu'un rapport par exception est exigé, le NPCC l'examine après qu'il eut été soumis par les entités visées.

6.15.8 Enquêtes à la suite d'une plainte

Le NPCC effectue les enquêtes requises à la suite de toute plainte alléguant des non-conformités dont la Régie, à la suite d'une évaluation initiale, a conclu à son bien-fondé et à la nécessité de la tenue d'une enquête.

7. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS

Le NPCC évalue le plan de redressement soumis par l'entité visée et soumet ses recommandations à la Régie qui en dispose conformément à l'article 85.12 de la Loi. Le NPCC assure le suivi de la mise en œuvre du plan de redressement et assemble, et tient à jour, dans l'entrepôt de données de la Régie les informations suivantes :

- a. Dénomination de l'entité visée;
- b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la contravention;
- c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, contrôle ponctuel, audit de conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);
- d. Date de l'avis de non-conformité;
- e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales étapes;
- f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque action exigée;

1 g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur
2 du plan de redressement; et

3 h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et documents en
4 soutien.

5
6 Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de
7 renseignements personnels, d'information à caractère restreint ou d'information privilégiée
8 doit être traitée conformément à l'article 18 de l'Entente.

9
10 Le NPCC communique à la Régie les informations sur l'état d'avancement des plans de
11 redressement et ce, selon les demandes de la Régie.

12
13 Si, de l'avis du NPCC, le plan de redressement a été dûment complété, il en avise la Régie
14 et assemble, et tient à jour, dans l'entrepôt de données de la Régie les informations dont il
15 est fait état précédemment.

16
17 Dans le cas contraire, le NPCC en avise la Régie au moyen d'un avis comportant les
18 informations suivantes :

- 19
20 i. Une identification des manquements au plan de redressement ou à une ou plusieurs
21 normes de fiabilité ;
22
23 ii. Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements au plan de redressement
24 ou à une ou plusieurs normes de fiabilité ; et
25
26 iii. Une évaluation sur la pertinence d'une mesure corrective pour sauvegarder la
27 fiabilité du réseau.
28
29

30 **8. MESURES CORRECTIVES**

31
32 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une
33 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela
34 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

35
36 Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- 37
38 a. Identifier les non-conformités;
39
40 b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact
41 sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;
42
43 c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les
44 autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-
45 conformités identifiées;
46
47 d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la
48 mesure corrective ne soit pas incompatible avec les directives du coordonnateur de
49 la fiabilité;
50
51 e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;
52
53 f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement;
54 et
55 g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.
56

57 Le NPCC surveille l'exécution des mesures correctives ordonnées par la Régie pour
58 s'assurer que l'entité visée s'y conforme et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC

assemble et tient à jour dans l'entrepôt de données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement telles qu'énumérées à l'article 7 de l'Entente.

Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC en avisera la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :

- i. Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs normes de fiabilité ; et
- ii. Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.

9. DOTATION EN PERSONNEL

La NERC et le NPCC s'engagent à :

- a. Avoir un personnel compétent et apte à assurer l'exécution du PSCAQ ;
- b. Rendre disponible pour la Régie le personnel ou toutes autres personnes dont les services ont été retenus dans le cadre du PSCAQ, pour la tenue d'audiences ou de rencontres avec des entités visées;
- c. Désigner un membre de son personnel habilité à répondre dans les cinq (5) jours ouvrables aux demandes de la Régie se rapportant aux activités liées à la présente Entente.

Le NPCC s'engage à avoir un personnel compétent et apte à assurer le suivi des ordonnances de la Régie dans le cadre du PSCAQ.

La Régie s'engage à :

- i. Désigner un membre de son personnel comme interlocuteur pour la NERC et le NPCC; cette personne aura une bonne connaissance du PSCAQ et des normes de fiabilité;
- ii. Informer dans les meilleurs délais la NERC et le NPCC de toutes modifications au droit applicable au Québec pouvant avoir une incidence sur les termes de l'Entente et rendre disponible un conseiller juridique pour toute discussion sur la portée de telles modifications.

10. RÉMUNÉRATION

La NERC et le NPCC sont rémunérés au début de chaque trimestre pour les services rendus en vertu de l'entente du 8 mai 2009 et de la présente Entente. Hydro-Québec TransÉnergie et la Régie en partagent le paiement selon les modalités prévues à l'article 5 de l'entente du 8 mai 2009.

En plus de la rémunération précédente, les parties s'entendent pour que les frais raisonnables pour la traduction simultanée ou pour la traduction des documents en lien avec les services rendus par la NERC et le NPCC soient remboursés par la Régie. Ces frais de traduction seront facturés à la Régie au prix coûtant et de façon distincte, par la NERC et le NPCC, à la fin de chaque trimestre. Les termes de paiement sont nets 30 jours à compter de la réception de la facture.

11. DATE DE MISE EN ŒUVRE DU PSCAQ

La mise en œuvre du PSCAQ s'effectuera à compter de la date fixée par la Régie.

1
2
3 **12. DÉCLARATIONS**
4

5 Par les présentes, la NERC et le NPCC font chacun la déclaration qu'aucune loi ni
6 obligation contractuelle ou légale ne les empêchent d'être parties à l'Entente, ni de
7 s'acquitter des obligations qu'elle leur impose.
8

9 La Régie déclare qu'elle a obtenu, conformément à l'article 85.4 de la Loi, l'autorisation du
10 gouvernement du Québec de conclure l'Entente.
11

12
13 **13. DURÉE, FIN ET AMENDEMENT DE L'ENTENTE**
14

15 L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.
16

17 Une partie peut mettre fin à l'Entente par un préavis d'un (1) an adressé aux autres parties
18 concernées.
19

20 L'Entente peut être amendée uniquement à la suite d'une entente écrite entre les parties qui
21 devra être autorisée par le gouvernement du Québec.
22

23
24 **14. DÉFAUT**
25

26 En cas de manquement aux obligations prévues à l'Entente, la partie qui s'estime lésée le
27 signale par écrit à la partie contrevenante (un « avis de défaut »). Sous réserve d'une
28 suspension des délais indiqués ci-dessous, la partie contrevenante dispose de trente
29 (30) jours à partir de la réception de l'avis de défaut pour y remédier.
30

31 Si elle ne peut pas le faire dans ce délai, elle doit entreprendre des efforts à cette fin dans
32 les trente (30) jours précités et les poursuivre sans interruption, et avec diligence, afin d'y
33 parvenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de défaut.
34

35 Si elle y parvient dans ce délai, le manquement dont l'avis faisait état cesse d'exister.
36

37 Si elle ne le fait pas et que le manquement persiste à la fin de ce délai, la partie lésée peut,
38 sous réserve de la restriction exprimée dans la phrase suivante, la déclarer en défaut et
39 résilier l'Entente par un avis écrit signifié à tout moment tant que le manquement persiste et
40 elle est alors dégagée de toute obligation aux termes des présentes. Les délais prévus pour
41 remédier au manquement et pour le déclarer et résilier l'Entente sont suspendus tant que
42 restent pendantes les procédures de résolution de différends visées à l'article 15 de
43 l'Entente.
44

45 La résiliation de l'Entente ne met pas fin aux obligations existant au moment de cette
46 résiliation.
47

48
49 **15. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**
50

51 En cas de désaccord sur les termes de l'Entente entre la Régie, la NERC ou le NPCC, les
52 représentants des parties investis du pouvoir de régler le différend tiennent une réunion et
53 négocient de bonne foi pour trouver rapidement une solution. S'ils n'y parviennent pas dans
54 les trente (30) jours ou dans tout autre délai convenu entre les parties, chacune peut alors
55 exercer tous les recours accessibles, sous réserve des restrictions prévues par l'Entente.
56 Aucune partie ne peut invoquer de recours autres que ceux que prévoit le présent article 15
57 aux différents stades de la résolution des différends.
58

16. IMMUNITÉ

Aucune des parties à l'Entente ni leurs administrateurs, dirigeants, membre du conseil d'administration, employés ou des volontaires ou des membres de tout comité, groupe de travail ou équipe de travail de l'une des parties (désignées collectivement les « parties protégées ») ne peuvent être tenues responsables de toutes pertes ou dommages causées à l'une ou à plusieurs des autres parties en raison de tout acte ou omission dans l'exécution de bonne foi des mandats respectifs qui leur sont confiés en vertu de l'Entente ou au cours d'activités dans le cadre de la Loi, sauf en cas de fautes grossières et intentionnelles ou de responsabilités qui ne peuvent être exclues ou limitées en vertu de lois applicables au Québec. L'article 16 continuera de s'appliquer à la suite de la cessation de l'Entente et aucun amendement à cet article, ou son abrogation, n'éliminera ou ne réduira la protection fournie aux parties protégées.

17. CESSION

Sous réserve de l'article 5.7, la NERC ou le NPCC ne peuvent, sans le consentement de la Régie, céder leurs droits ou obligations respectifs découlant de l'Entente.

18. CONFIDENTIALITÉ

18.1 Toute donnée en lien avec le PSCAQ qui n'est pas de l'information publique est désignée comme étant de l'information à caractère restreint, de l'information privilégiée, des renseignements personnels ou de l'information non publique.

18.2 L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par la Régie et ne peut être divulgué à des tiers.

18.3 Les informations à caractère restreint peuvent seulement être consultées par le personnel désigné dans l'exercice de leur prestation dans le cadre du PSCAQ aux bureaux de l'entité visée ou, si disponible, aux bureaux de la Régie.

18.4 Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur du Québec, ni acheminés ou transportés à l'extérieur du Québec en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

18.5 Le NPCC et la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint ou à des renseignements personnels.

18.6 Le NPCC et la NERC peuvent accéder à distance à l'information non publique dans l'entrepôt de données dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre de l'Entente et du PSCAQ. L'information non publique ne peut être divulguée ou partagée avec des tiers sans l'autorisation écrite de la Régie.

18.7 Par défaut, les données soumises par les entités dans le cadre du PSCAQ sont des informations non publiques à moins que la Régie en décide autrement.

18.8 Toute donnée, sauf celle soumise par une entité, qui est produite ou obtenue au cours de la mise en œuvre du PSCAQ est une information non publique par défaut, à moins que ce soit une information privilégiée ou que la Régie en décide autrement.

18.9 Une fois la désignation d'une information établie, seule la Régie peut la modifier.

18.10 Sauf lorsqu'une entité rend publique sa propre information, seule la Régie peut rendre publique une information en lien avec le PSCAQ.

1 **18.11** Une entité visée peut demander à la Régie de désigner certaines informations en lien
2 avec le PSCAQ comme étant de l'information à caractère restreint. La Régie statue à la
3 suite d'une telle demande.

4
5 **18.12** Toute entité ou partie qui soumet de l'information pouvant inclure des
6 renseignements personnels doit demander à la Régie de désigner cette information comme
7 étant des renseignements personnels. La Régie statue à la suite d'une telle demande.

8
9 **18.13** Les parties reconnaissent que les dirigeants, administrateurs, employés représentants
10 et mandataires de la NERC et du NPCC sont déjà soumis à des codes de conduite qui
11 assurent, entre autres, le respect du caractère confidentiel de l'information obtenue pendant
12 l'exercice de leurs fonctions et que cette obligation inclut, entre autres, celle de respecter le
13 caractère confidentiel de l'information obtenue au cours des activités reliées au PSCAQ.

14
15 **18.14** La NERC et le NPCC conviennent de s'assurer que toute information obtenue dans
16 le cadre de leurs activités en lien avec le PSCAQ sera promptement transférée dans
17 l'entrepôt de données et que les informations en leur possession seront détruites afin d'en
18 transférer la propriété effective à la Régie. La NERC et le NPCC reconnaissent que les
19 informations servant à la mise en œuvre du PSCAQ sont situées au Québec et sont la
20 propriété exclusive de la Régie.

21
22 **18.15** La Régie gère les accès à l'entrepôt de données. Elle tient à jour un registre du
23 personnel autorisé et un journal des accès sera consigné. Le contenu des journaux est une
24 information non publique, sauf si la Régie la désigne comme une information privilégiée.
25 La Régie statue sur toute demande d'examen du registre.

26
27 **18.16** Les codes d'accès, fournis par la Régie au personnel de la NERC et du NPCC leur
28 donnant accès à des informations spécifiques dans l'entrepôt de données, appartiennent à la
29 Régie et sont émis et modifiés à sa seule discrétion. Ces codes ne peuvent être partagés
30 entre le personnel, ni être divulgués à une autre partie sans l'autorisation écrite de la Régie.

31
32 **18.17** Si le NPCC ou la NERC doivent travailler hors connexion avec certaines
33 informations, une autorisation écrite de la Régie doit être obtenue et les conditions
34 imposées par la Régie dans son autorisation devront être respectées.

35
36 **18.18** Selon les articles 18.14 et 18.17, peu d'informations seront en possession de la
37 NERC ou du NPCC en tout temps. Si l'une des parties était dans l'obligation de divulguer
38 de l'information en sa possession, elle en informera les autres parties pertinentes avant la
39 divulgation de l'information afin de permettre à la partie en cause de protéger ses intérêts.
40 Dans le cas où une partie ne peut se dégager d'une exigence de divulgation d'une
41 information, elle accepte, nonobstant l'article 18.6, de limiter cette divulgation à la portée
42 spécifiée dans la demande et elle fera tous les efforts raisonnables pour qu'un traitement
43 confidentiel soit accordé à cette information. Le NPCC et la NERC offriront une
44 coopération raisonnable avec la Régie et son procureur au sujet de l'exécution des
45 engagements pris en vertu de ce paragraphe.

46
47 **18.19** La Régie tiendra un registre des demandes ou des exigences de divulgation
48 d'informations telles que mentionnées à l'article 18.18. La Régie pourra rendre public ce
49 registre sur son site Web.

50
51 **18.20** Les informations que le NPCC et la NERC jugent pertinentes pour leurs propres
52 besoins de consultation future seront archivées dans l'entrepôt de données. La Régie en
53 prendra possession et en assurera l'intégrité. La Régie pourra supprimer cette information,
54 selon ses politiques de gestion de documents, après obtention de commentaires à ce sujet de
55 la partie en cause, soit le NPCC ou la NERC.

19. TIERS BÉNÉFICIAIRES

Nulle disposition des présentes ne peut être interprétée comme créant une obligation ou responsabilité envers un tiers.

20. AVIS

Les avis, demandes, mises en demeure et autres communications prévus ou autorisés par l'Entente doivent être donnés par écrit aux adresses des parties indiquées ci-dessous ou à toute autre adresse que chacune aura donnée par écrit conformément au présent article. Ils peuvent être remis en mains propres ou livrés par un service de messagerie de vingt-quatre (24) heures de bonne réputation.

La Régie : Monsieur J. E. Alain Daneau, directeur général planification et réglementation
Tour de la Bourse, case postale 001
800, rue du Square Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Télécopieur : 514 873-3037
Courriel : alain.daneau@regie-energie.qc.ca

La NERC : Monsieur Charles A. Berardesco, vice-président principal et avocat-conseil
1325 G Street, N.W., Suite 600
Washington, D.C.
United States, 20005
Télécopieur : 202 644-8099
Courriel : charlie.berardesco@nerc.net

Le NPCC : Monsieur Damase Hebert, Avocat à la conformité
1040 Avenue of the Americas, 10th floor
New York, NY
United States, 10018
Télécopieur : 212 302-2782
Courriel : dhebert@npcc.org

21. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

L'Entente est signée en quatre (4) exemplaires en français et quatre (4) exemplaires en anglais dont chacun a la même force et le même effet qu'un original.

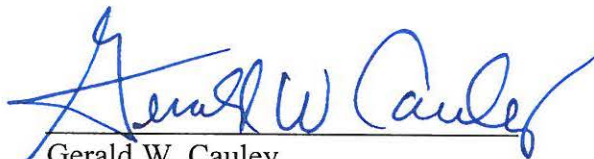
1 **EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé, par la main de leurs fondés de pouvoir, les
2 versions anglaise et française de cette Entente, lesquelles sont réputées également
3 authentiques et valables et qui prennent effet à la dernière date de signature ci-dessous.
4
5

6 Signée par et au nom de la Régie

Signée par et au nom de la NERC

10 

11
12 Diane Jean
13 Présidente
14 Régie de l'énergie
15 (514) 873-2452, poste 281
16

10 

11
12 Gerald W. Cauley
13 Président et Chef de la direction
14 North American Electric Reliability
15 Corporation
16 (404) 446-2560
17

18 En date du 24/09 2014

En date du 22 September 2014

19 Montreal
20 À Quebec, QC
21

À Washington, D.C.

26 Signée par et au nom du NPCC

28
29 
30

31
32 Edward A. Schwerdt
33 Président et Chef de la direction
34 Northeast Power Coordinating Council, Inc.
35 (212) 840-1070
36

38 En date du 23 September 2014

39
40 À New York, NY